
Québec Téléphone *Appellant;*
and
The Bell Telephone Company of Canada
Respondent;
and
**The Attorney General of the Province
of Quebec and the Attorney General of
Canada** *Intervenants.*

1971: February 1, 2, 3; 1971: April 5.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Declinatory exception—Injunction—Jurisdiction—Public utilities—Contiguous provincial and interprovincial telephone systems—Inter-system long distance calls—New tariff announced by interprovincial system—Tariff approved by Canadian Transport Commission—Jurisdiction of Superior Court to grant injunction.

Québec Téléphone *Appelante;*
et
La Compagnie de Téléphone Bell du Canada
Intimée;
et
**Le Procureur général de la Province de
Québec et le Procureur général du Canada**
Intervenants.

1971: les 1^{er}, 2 et 3 février; 1971: le 5 avril.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Exception déclinatoire—Injonction—Compétence—Services publics—Réseaux téléphoniques provincial et interprovincial contigus—Appels interurbains entre réseaux—Nouveau tarif annoncé par le réseau interprovincial—Tarif approuvé par la Commission canadienne des transports—Compétence de la Cour supérieure pour accorder une injonction.

The appellant operates a provincial telephone system and the respondent, an interprovincial one. The two systems are contiguous. To provide full long distance service, the two systems are interconnected. Six traffic agreements were made to define the conditions governing the interconnections and their use thereof. The appellant cancelled the four contracts which provided for automatic application of the respondent's rates. Traffic interchange remained unaffected. In 1968, the Canadian Transport Commission, which has jurisdiction over the respondent's rates, authorized the latter to put into force a new tariff involving substantial reductions for long distance calls. The appellant applied to the Superior Court for an injunction to prevent the respondent from putting that tariff into effect. The respondent filed a declinatory exception, challenging the jurisdiction of the Superior Court and praying that the petition for injunction be dismissed. The exception was dismissed by the trial judge, but his decision was reversed by a majority judgment in the Court of Appeal. That Court granted leave to appeal to this Court.

Held (Abbott, Martland, Judson and Ritchie JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Fauteux C.J. and Hall and Pigeon JJ.: The appellant's contention was that the new tariff was not of itself nor by virtue of the Commission's approval applicable to inter-system long distance calls and that the rates for those calls wholly remained as previously established until altered by agreement. That issue, which was in no way a challenge against the implementation of the respondent's tariff over its system, is a subject-matter within the jurisdiction of the Superior Court. There was clearly a dispute between the parties as to the rate applicable. The Superior Courts have general jurisdiction over all matters except when by Statute this jurisdiction has been taken away. Section 53(9) of the *Railway Act* cannot be considered as depriving a Superior Court of the jurisdiction to hear a case in which the extent of the jurisdiction of the Commission or the effect of its decision is in question. On the contrary, such provisions have always been construed as preserving to the Superior Courts the jurisdiction to determine the scope of the authority of the board that made the decision, and this determination has always been made on the merits.

Per Fauteux C.J. and Hall, Spence and Laskin JJ.: The declinatory exception should be dismissed. There is an issue between the two companies as to

L'appelante exploite un réseau téléphonique provincial et l'intimée, un réseau interprovincial. Les deux réseaux sont contigus. Pour assurer un service complet d'appels interurbains les deux réseaux sont reliés. Six contrats de trafic ont été conclus pour déterminer les conditions régissant les raccordements et leur utilisation. L'appelante a annulé les quatre contrats qui stipulaient l'application automatique des tarifs de l'intimée. L'échange de trafic n'a pas été interrompu. En 1968, la Commission canadienne des transports, qui a compétence sur les taux de l'intimée, a donné à cette dernière l'autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif comportant une réduction substantielle pour les appels interurbains. L'appelante a demandé à la Cour supérieure une injonction aux fins d'empêcher l'intimée de mettre en vigueur ce tarif. L'intimée produisit une exception déclinatoire contestant la compétence de la Cour supérieure et concluant au rejet de la requête en injonction. Le juge de première instance a rejeté l'exception, mais un jugement majoritaire de la Cour d'appel a infirmé ce jugement. La Cour d'appel a accordé la permission d'appeler à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être accueilli, les Juges Abbott, Martland, Judson et Ritchie étant dissidents.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Hall et Pigeon: L'appelante prétend que le nouveau tarif ne pouvait être appliqué, ni de lui-même ni de par l'approbation de la Commission, aux appels interurbains entre réseaux, et que les tarifs afférents à ces appels restaient inchangés jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par une entente. Cette prétention qui n'est pas la contestation de la mise en application du tarif de l'intimée sur son propre réseau, est de la compétence de la Cour supérieure. Il y avait clairement litige entre les parties quant au tarif applicable. Les cours supérieures jouissent d'une compétence générale en toutes matières sauf quand une loi la leur enlève. On ne peut pas considérer que l'art. 53(9) de la *Loi sur les chemins de fer* enlève à une Cour supérieure le pouvoir d'entendre une affaire où était contestée l'étendue des pouvoirs de la Commission ou l'effet de ses décisions. Au contraire, on a toujours interprété les dispositions de ce genre comme réservant à la compétence des cours supérieures l'appréciation de l'étendue des pouvoirs de l'organisme qui avait rendu la décision, et une telle appréciation a toujours été faite au moment où l'affaire était jugée au fond.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Hall, Spence et Laskin: L'exception déclinatoire doit être rejetée. Il y a contestation entre les deux compagnies quant

the proper construction of the two outstanding contracts, and also as to the existence of a quasi-contractual obligation stemming from the negotiations between them following the cancellation of the four contracts. The Quebec Superior Court is, initially at least, a competent tribunal to pass on these issues.

Per Abbott, Martland, Judson and Ritchie JJ., *dissenting*: An injunction which would prevent, in respect of interurban calls between the two systems, the application of the rates determined by the Canadian Transport Commission would preclude the respondent from applying those rates on its own system. The rates to be charged in respect of calls carried by the respondent's system must and can only be fixed by the Commission. Such an injunction would therefore be enjoining the performance of a legal duty, which is something for which an injunction order cannot be granted. In these proceedings the appellant asks the Superior Court to order respondent not to put into force a tariff of rates approved by the Commission for application on all of the respondent's network. The Superior Court had no jurisdiction to grant an injunction in the terms asked for.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, reversing a judgment of Martel J. which had dismissed a declinatory exception. Appeal allowed, Abbott, Martland, Judson and Ritchie JJ. *dissenting*.

Jules Deschênes, Q.C., for the appellant.

Ernest Saunders, Q.C., and *Paul Hurtubise*, for the respondent.

Gaston Pouliot, Q.C., for the Attorney General of Quebec.

Paul Ollivier, Q.C., for the Attorney General of Canada.

Fauteux C.J. and Hall J. concurred with the judgment delivered by

PIGEON J.—Appellant operates a telephone system located wholly within the Province of Quebec. Its operations are under the control of the Quebec Public Service Board.

Respondent operates a telephone system in several provinces, mainly in Ontario and Quebec.

¹ [1970] C.A. 784, 13 D.L.R. (3d) 192.

à l'interprétation à donner aux deux contrats en vigueur, et quant à l'existence d'une obligation quasi-contractuelle découlant des négociations intervenues entre les parties à la suite de la résiliation des quatre contrats. La Cour supérieure est, au début du moins, compétente pour disposer de ces questions.

Les Juges Abbott, Martland, Judson et Ritchie, dissidents: Une injonction destinée à empêcher l'application aux appels interurbains entre les deux réseaux des taux déterminés par la Commission canadienne des transports mettrait l'intimée dans l'impossibilité d'appliquer ceux-ci sur son propre réseau. Les taux exigibles pour les appels acheminés sur le réseau de l'intimée doivent et ne peuvent être fixés que par la Commission. Une telle injonction interdirait donc l'exécution d'une obligation légale, et il ne peut être accordé d'injonction dans un tel cas. Dans ces procédures, l'appelante a demandé à la Cour supérieure d'ordonner à l'intimée de ne pas mettre en vigueur un tarif approuvé par la Commission et applicable à tout le réseau de l'intimée. La Cour supérieure n'était pas compétente pour accorder une injonction aux conditions demandées.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, infirmant un jugement du Juge Martel qui avait rejeté une exception déclinatoire. Appel accueilli, les Juges Abbott, Martland, Judson et Ritchie étant *dissidents*.

Jules Deschênes, c.r., pour l'appelante.

Ernest Saunders, c.r., et *Paul Hurtubise*, pour l'intimée.

Gaston Pouliot, c.r., pour le procureur général de Québec.

Paul Ollivier, c.r., pour le procureur général du Canada.

Le Juge en Chef Fauteux et le Juge Hall souscrivent au jugement rendu par

LE JUGE PIGEON—L'appelante exploite un réseau téléphonique entièrement situé dans la Province de Québec. Ses services sont soumis au contrôle de la Régie des services publics du Québec.

L'intimée exploite un réseau téléphonique dans plusieurs provinces, mais surtout en Ontario et

¹ [1970] C.A. 784, 13 D.L.R. (3d) 192.

It is accordingly under the authority of the Canadian Transport Commission.

To provide full long distance service, the two systems are interconnected. Traffic agreements were made to define the conditions governing the interconnections and the use thereof. Each agreement applied to a specified part of appellant's system and was duly approved by both regulatory authorities. The first four provided as follows with respect to tolls:

[TRANSLATION] The tolls for all calls carried under this agreement shall be in conformity with the rates and regulations which Bell shall from time to time, . . .

In the last two, dated June 2, 1966, the provision for tolls was as follows:

[TRANSLATION] The tolls for all calls carried under this agreement shall be in conformity with the rates and regulations which the companies shall from time to time adopt with the approval of their regulatory bodies, . . .

All the traffic agreements provided for the division between the two companies of the amounts collected on calls in proportion to the distance they are carried over each system between rate centres. In many cases provision was made for a supplement ("other line rate") to be added to the regular long distance rate, for Quebec-Telephone's exclusive benefit.

The traffic agreements were all subject to cancellation by sixty-day notice in writing. By letters dated December 18, 1967, appellant cancelled the four contracts which provided for automatic application of Bell Canada's rates. Traffic interchange remained unaffected.

At the end of May 1968, Bell Canada made an application to the Canadian Transport Commission seeking authority to put into force a new tariff involving substantial reductions for long distance calls. This was granted. On July 2, 1968, a message was sent to Quebec-Telephone including the following paragraph:

As has been made clear to Quebec-Telephone for a number of months, Bell Canada will institute the revised message toll rates on July 7, 1968. The existing "other line" schedule will continue to be applied.

au Québec. Par conséquent, elle est soumise au contrôle de la Commission canadienne des transports.

Pour assurer un service complet d'appels interurbains les deux réseaux sont reliés. Des contrats de trafic ont été conclus pour déterminer les conditions régissant les raccordements et leur utilisation. Chaque contrat s'applique à un secteur déterminé du réseau de l'appelante et a été dûment approuvé par les deux organismes de contrôle. Les quatre premiers contrats prévoient ce qui suit relativement aux tarifs:

Le tarif de toute communication transmise en vertu des présentes devra être conforme aux taux et règlements que la Compagnie Bell adoptera de temps à autre, . . .

Dans les deux derniers, en date du 2 juin 1966, la disposition relative aux tarifs est la suivante:

Le tarif de toute communication transmise en vertu des présentes devra être conforme aux taux et règlements que les compagnies adopteront de temps à autre avec l'approbation des organismes les régissant, . . .

Tous les contrats de trafic prévoient le partage entre les deux compagnies des montants perçus pour les appels, proportionnellement à la distance sur laquelle ils sont acheminés par chaque réseau entre les centres tarifaires. Dans plusieurs cas, une disposition prévoit un supplément («tarif d'autre ligne») ajouté au tarif régulier des appels interurbains à l'avantage exclusif de Québec-Téléphone.

Les contrats de trafic sont tous résiliables sur préavis écrit de soixante jours. Par des lettres en date du 18 décembre 1967, l'appelante a annulé les quatre contrats qui stipulent l'application automatique des tarifs de Bell Canada. L'échange de trafic n'a pas été interrompu.

A la fin du mois de mai 1968, Bell Canada a demandé à la Commission canadienne des transports l'autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif comportant une réduction substantielle pour les appels interurbains, ce qui lui a été accordé. Le 2 juillet 1968, elle a envoyé à Québec-Téléphone un message contenant l'alinéa suivant:

[TRADUCTION] Comme Québec-Téléphone le sait depuis quelques mois, Bell Canada appliquera le tarif interurbain révisé le 7 juillet 1968. Le tarif «d'autre ligne» existant restera en vigueur.

In the light of previous communications and of instructions issued to toll chief operators including those of Quebec-Telephone, the latter read this as meaning that Bell Canada intended to fully apply its new tariff to all calls billed by it even when carried partly over the other system, subject only to the addition of "other line" charges.

On July 4, 1968, Quebec-Telephone instituted proceedings in the Superior Court by way of petition for an injunction. This petition alleged in substance the facts above stated, set forth the contention that the tariff approved by the Canadian Transport Commission was applicable solely to long distance calls within the Bell Canada system but that the latter intended to apply it to calls carried over its system and asserted that this was in violation of the two subsisting agreements and also of the orders of the Public Service Board governing tolls for the use of its system in carrying long distance calls. In this respect, it seems convenient to quote the following paragraphs of the petition:

[TRANSLATION] 16. Further, respondent recently had a new rate schedule for long distance calls within its system approved by the Canadian Transport Commission, and published on May 27, 1968;

17. It now appears that respondent intends, by a veritable power play, to force this new rate schedule on petitioner from midnight of July 6-7, 1968;

* * *

20. This unilateral decision by respondent constitutes a direct violation of clause 6, quoted in paragraph 12 hereof, of the two contracts currently in force between the parties;

21. This unilateral decision by respondent is in direct conflict with the orders of the Quebec Public Service Board, which alone fix the rates governing the use of petitioner's system for carrying long distance calls;

A restraining order was sought in the following terms:

[TRANSLATION] ...to order the respondent to suspend, until a decision has been rendered on this petition, the proposed application at midnight of July 6-7, 1968, between petitioner's system and that

A la lumière des communications antérieures et des directives délivrées aux téléphonistes en chef des services interurbains, y compris ceux de Québec-Téléphone, cette dernière a déduit que Bell Canada avait l'intention d'appliquer intégralement son nouveau tarif à tous les appels facturés par elle, même lorsqu'ils ont été transmis en partie sur l'autre réseau, sous réserve seulement des frais «d'autre ligne».

Le 4 juillet 1968, Québec-Téléphone a entamé des procédures en Cour supérieure par voie de requête en injonction. Dans cette requête, elle relate en substance les faits précités, soutient que le tarif approuvé par la Commission canadienne des transports s'applique seulement aux appels interurbains à l'intérieur du réseau de Bell Canada mais que cette dernière a l'intention de l'appliquer aux appels transmis sur son réseau, et affirme que cela va à l'encontre des deux contrats présentement en vigueur et des ordonnances de la Régie des services publics visant les tarifs régissant l'utilisation du réseau de la requérante pour l'acheminement des appels interurbains. A cet égard, il semble à propos de citer les paragraphes suivants de la requête:

16. De plus, l'intimée a fait récemment approuver par la Commission Canadienne des Transports un nouveau tarif pour appels interurbains intérieurs à son réseau, qu'elle a publié le 27 mai 1968;

17. Il appert maintenant que l'Intimée, par un véritable coup de force, prétend imposer ce nouveau tarif à la Requérante à compter de minuit dans la nuit du 6 au 7 juillet 1968;

* * *

20. Cette décision unilatérale de l'Intimée constitue une violation directe de la clause 6, citée au paragraphe 12 des présentes, des deux contrats présentement en vigueur entre les parties;

21. Cette décision unilatérale de l'Intimée entre en contradiction directe avec les ordonnances de la Régie des Services publics de Québec qui, seules, prévoient les taux régissant l'usage du réseau de la Requérante pour l'acheminement des appels interurbains;

Les conclusions demandent une injonction dans les termes suivants:

...enjoindre à l'Intimée de surseoir, jusqu'à adjudication sur la présente requête, à la mise en vigueur, annoncée pour minuit dans la nuit du 6 au 7 juillet 1968, entre le réseau de la Requérante et

of respondent, of the rate schedule published by respondent on May 27, 1968, and applicable to long distance telephone calls;

The parties appeared before a judge the following day, July 5, 1968, a witness was heard and exhibits filed. An interim injunction was refused and the application for an interlocutory injunction was postponed to July 11. In the interval, Bell Canada filed a declinatory exception challenging the jurisdiction of the Superior Court and praying that the petition for injunction be dismissed. The declinatory exception was heard on the evidence previously given. It was dismissed by Martel J. but on appeal¹, this decision was reversed, Rivard J. dissenting. Leave to appeal to this Court was given by the Court of Appeal.

It is said in Bell Canada's factum that "the jurisdiction to order respondent not to put into force rates approved by the Commission is a jurisdiction exclusive to the Commission". The fallacy in this statement is the implication that the object of Quebec-Telephone's proceedings is to prohibit Bell Canada from putting into force rates approved by the Commission in respect of calls to which those rates are applicable by virtue of the Commission's approval. In other words, the contention is that Quebec-Telephone seeks to prevent Bell Canada from complying with its legal duty of acting upon a tariff approved by the Commission. But that is precisely what Quebec-Telephone is not asking. When the prayer of the petition is read with the allegations thereof, especially those above quoted, it is clear that Quebec-Telephone's contention is that the tariff approved by the Commission is, of itself, applicable only to long distance calls *within* Bell Canada's system ("appels interurbains *intérieurs* à son réseau"). The complaint is that Bell Canada intends to apply this tariff to long distance calls to which it does not apply as approved, namely to calls carried partly over Quebec-Telephone system ("entre le réseau de la requérante et celui de l'intimée").

celui de l'Intimée, du tarif publié par l'Intimée le 27 mai 1968 et applicable aux appels téléphoniques interurbains;

Les parties comparurent devant un juge le lendemain, 5 juillet 1968; un témoin fut entendu et des pièces produites. Une injonction provisoire fut refusée et la demande d'injonction interlocutoire remise au 11 juillet. Dans l'intervalle, Bell Canada produisit une exception déclinatoire contestant la compétence de la Cour supérieure et concluant au rejet de la requête en injonction. L'exception déclinatoire fut plaidée sur la base des témoignages déjà entendus. Elle fut rejetée par M. le Juge Martel, dont le jugement fut porté en appel¹ et infirmé, M. le Juge Rivard étant dissident. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'appeler à cette Cour.

Dans son factum, Bell Canada dit: [TRADUCTION] «le pouvoir d'ordonner à l'intimée de ne pas mettre en vigueur les tarifs approuvés par la Commission appartient exclusivement à la Commission». La fausseté de ce raisonnement vient de ce qu'il implique que les procédures prises par Québec-Téléphone ont pour objet d'interdire à Bell Canada de mettre en vigueur, à l'égard d'appels auxquels ils sont applicables de par l'approbation de la Commission, des tarifs approuvés par cette dernière. En d'autres termes, on prétend que Québec-Téléphone tente d'empêcher Bell Canada de remplir son obligation légale de se conformer à un tarif approuvé par la Commission. Mais c'est là, au contraire, ce que Québec-Téléphone ne demande pas. Si on lit le dispositif de la requête en regard des allégations qu'elle contient, surtout de celles qui sont citées ci-dessus, il est manifeste que la prétention de Québec-Téléphone c'est que le tarif approuvé par la Commission ne s'applique, de lui-même, qu'aux appels interurbains à l'intérieur du réseau de Bell Canada («appels interurbains *intérieurs* à son réseau»). Elle se plaint de ce que Bell Canada ait l'intention d'appliquer ce tarif aux appels interurbains auxquels il n'est pas, suivant l'approbation donnée, applicable, c'est-à-dire, les appels transmis en partie sur le réseau de Québec-Téléphone («entre le réseau de la requérante et celui de l'intimée»).

¹ [1970] C.A. 784, 13 D.L.R. (3d) 192.

¹ [1970] C.A. 784, 13 D.L.R. (3d) 192.

Therefore, the issue before the Superior Court was in no way a challenge against the implementation of Bell Canada's tariff over its system. Quebec-Telephone's contention was and remains that the new tariff was not of itself nor by virtue of the Commission's approval applicable to inter-system long distance calls and that the rates for those calls wholly remained as previously established until altered by agreement, not only the "existing 'other line' schedule". On the declinatory exception, of course, the question is not whether Quebec-Telephone's contention is well founded but whether the subject-matter is within the jurisdiction of the Superior Court.

In the Court of Appeal, the essential part of the reasons given by Hyde J. for holding that the Superior Court is without jurisdiction was as follows:

Apart from their mutual concern for the interests of the public there was nothing to require the parties to continue interconnecting service to the areas covered by the four cancelled contracts (R-5 to R-8). Bell-Canada could not be required by anybody other than the Federal Board to provide such service at rates other than those approved by it which means the new tariff approved for midnight of July 7-8, 1968.

As far as the service to the territories covered by the two contracts remaining in force (R-10 and R-13) is concerned clause 6, quoted above, in each provides that the tariff for calls thereunder shall "conforme aux taux et règlements que les compagnies adopteront de temps à autre avec l'approbation des organismes les régissant". The Federal Board has approved the new Bell-Canada rates and no other body has the right to interfere.

I agree with the statement in Appellant's factum (p.8) that by the proceedings initiated by Respondent (Quebec-Telephone) the latter is endeavouring "de façon indirecte, de soumettre à la Cour Supérieure la question des taux. Or, le problème des taux ne peut se régler que par une entente mutuelle ou par le recours à la Commission Canadienne des Transports".

It will be noted that the reason given to exclude the jurisdiction of the Superior Court is, in short, that the Canadian Transport Commission has exclusive jurisdiction over rates for calls

Donc, l'objet du litige en Cour supérieure n'était pas la contestation de la mise en application du tarif de Bell Canada sur son propre réseau. Québec-Téléphone prétendait, et prétend toujours, que le nouveau tarif ne pouvait être appliqué, ni de lui-même ni de par l'approbation de la Commission, aux appels interurbains entre réseaux, et que les tarifs afférents à ces appels, non pas seulement le «tarif 'd'autre ligne' existant», restaient inchangés jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par une entente. Il va de soi que, pour ce qui est de l'exception déclinatoire, la question n'est pas de savoir si la prétention de Québec-Téléphone est bien fondée mais bien si la Cour supérieure a compétence en cette matière.

En Cour d'appel, la partie principale des motifs de M. le Juge Hyde à l'encontre de la compétence de la Cour supérieure se lit comme suit:

[TRADUCTION] Sauf leur souci mutuel de servir l'intérêt public, rien n'obligeait les parties à maintenir le service conjugué dans les régions visées par les quatre contrats résiliés (R-5 à R-8). Personne autre que la commission fédérale ne pouvait obliger Bell Canada à assurer un tel service à des taux autres que ceux qu'avait approuvés la Commission, c'est-à-dire ceux qui étaient prévus au tarif approuvé à compter de minuit dans la nuit du 7 au 8 juillet 1968.

Dans la mesure où le service dispensé aux territoires visés par les deux contrats demeurés en vigueur (R-10 et R-13) est concerné, la clause 6, précitée, stipule dans chaque contrat que le tarif des appels en vertu du contrat devra être «conforme aux taux et règlements que les compagnies adopteront de temps à autre avec l'approbation des organismes les régissant». La commission fédérale a approuvé les nouveaux taux de Bell Canada et aucun autre organisme n'a le droit d'intervenir.

J'accepte l'énoncé, dans le factum de l'appelante (page 8), que par les procédures de l'intimée (Québec-Téléphone), cette dernière tente «de façon indirecte, de soumettre à la Cour supérieure la question des taux. Or, le problème des taux ne peut se régler que par une entente mutuelle ou par le recours à la Commission Canadienne des Transports».

Il convient de remarquer que le motif donné pour décliner la compétence de la Cour supérieure est, en résumé, que la Commission canadienne des transports a compétence exclusive sur les taux

carried partly on the Bell Canada system and partly on an interconnected system. This is a proposition that counsel for Bell Canada did not support at the hearing in this Court. On the contrary, it was conceded that the Quebec Public Service Board has exclusive jurisdiction over rates for the use of the Quebec-Telephone system including long distance calls. The submission of counsel was that in the case of different rates established or approved by the two authorities, the charge should be arrived at by applying each rate in proportion to the distance each call is carried over each system. Counsel for Quebec-Telephone, while agreeing with the proposition respecting the jurisdiction of the Quebec Board, submitted at the hearing that the practical consequence was to be determined in accordance with the principles established by this Court in *The Montreal Street Ry. v. The City of Montreal*². This decision under the Railway Act was affirmed in the Privy Council³, where it was said (at p. 346):

One of the arguments urged on behalf of the appellants was this: The through traffic must, it is said, be controlled by some legislative body. It cannot be controlled by the provincial Legislature because that Legislature has no jurisdiction over a federal line, therefore it must be controlled by the Legislature of Canada. The answer to that contention is this, that so far as the "through" traffic is carried on over the federal line, it can be controlled by the Parliament of Canada. And that so far as it is carried over a non-federal provincial line it can be controlled by the provincial Legislature, and the two companies who own these lines can thus be respectively compelled by these two Legislatures to enter into such agreement with each other as will secure that this "through" traffic shall be properly conducted: and further that it cannot be assumed that either body will decline to co-operate with the other in a reasonable way to effect an object so much in the interest of both the Dominion and the province as the regulation of "through" traffic.

This principle was reaffirmed by this Court in *B.C. Electric Ry. v. Canadian National Ry.*⁴ in which Smith J. said (at p. 170):

The mere fact that the Central Park line makes physical connection with two lines of railway under

des appels transmis en partie sur le réseau de Bell Canada et en partie sur un réseau relié. L'avocat de Bell Canada n'a pas appuyé cette prétention à l'audition en cette Cour. Au contraire, il a reconnu que la Régie des services publics du Québec a compétence exclusive sur les taux pour l'utilisation du réseau de Québec-Téléphone, y compris les appels interurbains. Ce que l'avocat de Bell Canada a prétendu c'est que, dans le cas de taux différents fixés ou approuvés par les deux organismes, les frais devraient se calculer en appliquant chaque tarif proportionnellement à la distance de transmission sur chaque réseau. Bien qu'il se soit dit d'accord avec l'opinion exprimée concernant la compétence de la régie québécoise, l'avocat de Québec-Téléphone a avancé, à l'audition, que la conséquence pratique devait être déterminée conformément aux principes établis par cette Cour dans *The Montreal Street Ry. c. The City of Montreal*². Cette décision rendue en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* a été confirmée par le Conseil privé³, qui a déclaré (page 346):

[TRADUCTION] L'un des arguments avancés au nom de l'appelante est le suivant: le trafic d'entier parcours doit, dit-on, être régi par un organisme législatif quelconque. Il ne peut être régi par une législature provinciale parce que la compétence d'une telle législature ne s'étend pas à une ligne fédérale; donc, il doit être régi par le Parlement du Canada. La réponse à cette allégation est la suivante: pour autant que le trafic «d'entier parcours» passe sur une ligne fédérale, le Parlement du Canada peut le régir. Et, pour autant qu'il passe sur une ligne provinciale non fédérale, la législature provinciale peut le régir, et ces deux législatures peuvent alors obliger respectivement les deux exploitants à conclure entre eux une entente qui garantit la bonne marche de ce trafic «d'entier parcours»; de plus, on ne peut présumer que l'un ou l'autre organisme se refusera à une collaboration raisonnable avec l'autre en vue de la réalisation d'un objet lié d'aussi près à l'intérêt du Canada et de la province que la réglementation du trafic «d'entier parcours».

Cette Cour a réitéré ce principe dans *B.C. Electric Ry. c. Canadian National Ry.*⁴, arrêt où le Juge Smith a déclaré (page 170):

[TRADUCTION] Le simple fait que la ligne Central Park se raccorde physiquement à deux lignes de

² (1910), 43 S.C.R. 197, 11 C.R.C. 203.

³ [1912] A.C. 333, 13 C.R.C. 541, 1 D.L.R. 681.

⁴ [1932] S.C.R. 161.

² (1910), 43 R.C.S. 197, 11 C.R.C. 203.

³ [1912] A.C. 333, 13 C.R.C. 541, 1 D.L.R. 681.

⁴ [1932] R.C.S. 161.

Dominion jurisdiction would not seem to be of itself sufficient to bring the Central Park line, or the portion of it connecting the two federal lines, within Dominion jurisdiction.

I find it unnecessary to consider whether on the evidence what Bell Canada intended to do, and in fact did, was to apply completely the new rate, plus the "other line" charge, to all calls carried partly over Quebec-Telephone lines or only in proportion to the distance. In any case, there was clearly a dispute between the parties as to the rate applicable, Quebec-Telephone contending that the rate previously established remained in force completely for all calls carried over its system, and it was not contended in this Court that the whole matter of the rates for inter-connecting calls was within the jurisdiction of the Canadian Transport Commission and determined by the tariff approved by it for Bell Canada.

In the Court of Appeal, Casey J. said:

It may be that the parties have matters to discuss and that these matters or at least some of them may be within the competence of the civil courts. But the putting into effect by Appellants, and Respondent is asking for nothing more, of the tariff approved by the Federal Board is not one of them.

In agreement with Mr. Justice Hyde, I would maintain this appeal.

Neither in Quebec nor in the rest of Canada is there, as there is, in modern French law, a fundamental division of competence between civil and administrative jurisdictions. The principle is that the Superior courts have general jurisdiction over all matters except when by statute this jurisdiction has been taken away. As was said in *Valin v. Langlois*⁵: "They are the Queen's Courts, bound to take cognizance of and execute all laws, whether enacted by the Dominion Parliament or the local Legislatures, ...". Consequently, the Superior courts have superintending and reforming power over federal boards and agencies. (*Three Rivers Boatman Ltd. v. Conseil Canadien des Relations Ouvrières*⁶).

chemin de fer de compétence fédérale ne semble pas suffire pour que la ligne Central Park, ou la partie raccordant les deux lignes fédérales, relève de la compétence fédérale.

Je crois inutile de rechercher si, d'après la preuve, Bell Canada avait l'intention d'appliquer complètement le nouveau tarif, avec en outre le tarif «d'autre ligne», à tous les appels partiellement acheminés sur les lignes de Québec-Téléphone ou seulement proportionnellement à la distance, et si elle a mis son dessein à exécution. De toute façon, il y avait clairement litige entre les parties quant au tarif applicable, Québec-Téléphone soutenant que le tarif déjà établi demeurerait complètement en vigueur pour tous les appels transmis sur son réseau; de plus, on n'a pas prétendu devant cette Cour que toute la question des taux applicables aux appels acheminés d'un réseau à l'autre était de la compétence de la Commission canadienne des transports et réglée par le tarif que cette Commission avait approuvé pour Bell Canada.

En Cour d'appel, M. le Juge Casey a dit:

[TRADUCTION] Il se peut qu'il y ait des questions litigieuses à débattre entre les parties et que ces questions, ou du moins certaines d'entre elles, soient de la compétence des tribunaux de juridiction civile. Mais la mise en vigueur par l'appelante du tarif approuvé par la commission fédérale n'en est pas une et l'intimée n'en soulève pas d'autre.

D'accord avec M. le Juge Hyde, je suis d'avis d'accueillir cet appel.

Au Québec, pas plus qu'ailleurs au Canada, il n'y a pas, comme en droit français moderne, une division fondamentale de compétence entre les juridictions civile et administrative. Le principe est que les cours supérieures jouissent d'une compétence générale en toutes matières sauf quand une loi la leur enlève. Comme on l'a dit dans *Valin c. Langlois*⁵: [TRADUCTION] «Ce sont les tribunaux de la Reine, tenus de prendre connaissance de toutes les lois et de les appliquer, soit qu'elles aient été adoptées par le Parlement du Canada ou par les législatures locales, ...». En conséquence, les conseils et offices fédéraux sont soumis au droit de surveillance et de réforme des cours supérieures (*Three Rivers Boatman Ltd. c. Conseil Canadien des Relations Ouvrières*⁶).

⁵ (1879), 3 S.C.R. 1 at 20.

⁶ [1969] S.C.R. 607, 12 D.L.R. (3d) 710.

⁵ (1879), 3 R.C.S. 1 à 20.

⁶ [1969] R.C.S. 607, 12 D.L.R. (3d) 710.

In support of the contention that the Superior Court did not have jurisdiction in the present case, counsel for Bell Canada relied on sub. 9 of s. 53 of the *Railway Act* which is as follows:

53. (9) Save as provided in this section,
(a) every decision or order of the Commission is final, and
(b) no order, decision or proceeding of the Commission shall be questioned or reviewed, restrained or removed by prohibition, injunction, *certiorari*, or any other process or proceeding in any court.

On this point it should be noted first that the validity of the order approving Bell Canada's new tariff for long distance calls is not put in question by Quebec-Telephone's proceedings. What is in question is the proper rate applicable to long distance calls carried in part over the Bell Canada system and in part over the Quebec-Telephone system. That system is admittedly not subject to the rate-making authority of the Canadian Transport Commission. The allegations of the petition show that Quebec-Telephone relies on two agreements still in force between the two companies and on tariffs approved by the Quebec Public Service Board that has rate-making authority over Quebec-Telephone. As previously pointed out, the decision of the Canadian Transport Commission is not questioned. What is asked is that Bell Canada be prevented from giving it an effect it does not have in law.

In the second place, it must be noted that a provision quite similar to the one just quoted is found in the law governing the Canada Labour Relations Board and in practically every similar statute, federal or provincial. In no case has such a provision been considered as depriving a Superior court of the jurisdiction to hear a case in which the extent of the jurisdiction of a board or the effect of its decisions was in question. On the contrary, such provisions have always been construed as preserving to the Superior courts the jurisdiction to determine the scope of the authority of the board that made the decision, and

Au soutien de l'allégation d'incompétence de la Cour supérieure dans la présente affaire l'avocat de Bell Canada a invoqué le par. 9 de l'art. 53 de la *Loi sur les chemins de fer* qui se lit comme suit:

53. (9) Sauf les dispositions du présent article,
a) toute décision ou ordonnance de la Commission est finale, et
b) nulle ordonnance, décision ou procédure de la Commission ne peut être contestée ou révisée, restreinte ou écartée par voie de prohibition, d'injunction, de *certiorari*, ni par un instrument ou autre procédure de quelque cour que ce soit.

A ce sujet, il faut d'abord remarquer que, dans ses procédures, Québec-Téléphone ne conteste pas la validité de l'ordonnance approuvant le nouveau tarif d'appels interurbains de Bell Canada. Le litige porte sur le tarif applicable aux appels interurbains transmis en partie sur le réseau de Bell Canada et en partie sur le réseau de Québec-Téléphone. Il est reconnu que ce dernier réseau n'est pas assujéti au pouvoir de réglementation tarifaire de la Commission canadienne des transports. Les allégations de la requête montrent que Québec-Téléphone s'appuie sur deux ententes toujours en vigueur entre les deux compagnies et sur des tarifs approuvés par la Régie des services publics du Québec, qui a le pouvoir de réglementer les tarifs de Québec-Téléphone. Comme je l'ai souligné plus haut, la décision de la Commission canadienne des transports n'est pas contestée. Ce que l'on demande c'est que Bell Canada soit empêchée de lui donner une application qu'elle n'a pas en droit.

Deuxièmement, il y a lieu de signaler qu'une disposition tout à fait semblable à celle qui est citée plus haut figure dans la loi régissant le Conseil canadien des relations ouvrières, ainsi que dans presque toutes les lois fédérales ou provinciales de même nature. On n'a jamais considéré qu'une telle disposition enlevait à une cour supérieure le pouvoir d'entendre une affaire où était contestée l'étendue des pouvoirs d'un conseil ou l'effet de ses décisions. Au contraire, on a toujours interprété les dispositions de ce genre comme réservant à la compétence des cours supérieures l'appréciation de l'étendue des pouvoirs de l'or-

this determination has always been made on the merits. To construe such provisions as affecting jurisdiction would have extremely serious consequences because it would compromise the rule that an injunction or other prohibitory order issued by a superior court must always be obeyed. If statutory restrictions of this kind against such orders were held to limit the jurisdiction, it would mean that an order could be disobeyed with impunity if issued in violation of a statutory prohibition, because there can be no doubt that what is done without jurisdiction is a nullity.

On a declinatory exception, the Court does not have to consider whether the plaintiff is entitled to the remedy he claims; and the fact that he may not be entitled to the whole of it or to a part only is entirely irrelevant. A Superior court is not without jurisdiction because a claim is ill-founded in law. On a declinatory exception, the question is the same as on the merits of a writ of prohibition with respect to an inferior court: jurisdiction in the strict sense. It is well established by the decision of this Court in *Segal v. City of Montreal*⁷, that:

The only matter open for consideration in such a case is whether or not the tribunal sought to be prohibited had the right to enter on the enquiry; and not at all, assuming such right, whether its conclusion was or was not correct.

In my view, the question whether a petition for injunction is a proper way to seek from the Superior court a decision on a question such as arises in this case does not have to be considered because this cannot affect the jurisdiction. If the Superior Court is competent to hear the case, it may have to dismiss the application for injunction if it is not judged well-founded or not held to be the proper remedy under the circumstances, but those are not decisions to be reached on a declinatory exception where the only issue is jurisdiction. Article 163 of the *Code of Civil Procedure* reads:

163. A defendant, summoned before a court other than that before which the suit should have been

⁷ [1931] S.C.R. 460 at 462, 56 C.C.C. 114, [1931] 4 D.L.R. 603.

ganisme qui avait rendu la décision, et une telle appréciation a toujours été faite au moment où l'affaire était jugée au fond. Interpréter ces dispositions comme portant atteinte à la compétence serait extrêmement lourd de conséquences car cela compromettrait la règle qu'il faut toujours obéir à une injonction ou à une ordonnance de ne pas faire, délivrée par une cour supérieure. En effet, si l'on décidait que les dispositions législatives de ce genre à l'encontre de telles ordonnances limitent la compétence, cela signifierait qu'on pourrait impunément désobéir à une ordonnance délivrée en violation d'une telle disposition, car il est certain que ce qui est fait sans compétence est nul.

Sur le déclinatoire, la Cour n'a pas à considérer si le demandeur a droit à l'ordonnance demandée; le fait qu'il n'y ait pas droit, en tout ou en partie, est absolument non pertinent. Une cour supérieure n'est pas incompétente parce qu'une demande est mal fondée en droit. Sur le déclinatoire, la question à considérer est la même que celle qu'il faut trancher au fond sur une demande de bref de prohibition contre une cour d'instance inférieure: la compétence au sens strict. La décision de cette Cour dans *Segal c. City of Montreal*⁷, a bien établi que:

[TRADUCTION] Dans une affaire semblable, la seule question est de savoir si, oui ou non, le tribunal contre lequel on se pourvoit en prohibition avait le droit de procéder à l'enquête, et non pas, en supposant qu'un tel droit existait, si sa décision était juste ou non.

A mon avis, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'on peut valablement, par requête en injonction, demander à la Cour supérieure de statuer sur une question comme celle qui est soulevée ici, car cela ne peut mettre en jeu la compétence. Si la Cour supérieure est compétente pour entendre la cause, il lui appartiendra de rejeter la demande d'injonction si elle la juge mal fondée ou mal adaptée aux circonstances, mais ce sont là des décisions qui ne peuvent être rendues au stade de l'exception déclinatoire, où seule la compétence est en jeu. En effet, l'art. 163 du *Code de procédure civile* se lit comme suit:

163. Le défendeur assigné devant un tribunal autre que celui où la demande eût dû être portée, peut

⁷ [1931] R.C.S. 460 à 462, 56 C.C.C. 114, [1931] 4 D.L.R. 603.

instituted, may ask that the suit be referred to the competent court within the legislative authority of the province, or that the suit be dismissed if there is no such court.

It was stressed in argument that Bell Canada is obliged under penalty to abide by any tariff approved by the Canadian Transport Commission. It might be noted first that such is also the situation in the case of decisions by other boards and was never considered as preventing a superior court from issuing a prohibitory or restraining order. However, in this case, the Superior Court is not requested to interfere with the proper application of the new tariff but to prevent Bell Canada from giving it what is claimed to be an unwarranted application to intersystem calls not legally subject to its application.

The parties are in agreement that Bell Canada is subject only to the rate-making authority of the Canadian Transport Commission and Quebec-Telephone to the Quebec Public Service Board. There is a conflict as to the legal situation resulting from the existence of different tariffs for long distance calls having been approved by the two authorities. It is clear that the provincial board cannot claim jurisdiction over this question and Bell Canada does not contend that the Canadian Commission has such jurisdiction. How then can it be contended that the Superior Court of the Province does not have it? Counsel for Bell Canada suggests that Quebec-Telephone could submit the question to the Canadian Transport Commission but he has failed to give any reason why this should be the only avenue open, so that although admittedly not subject to that jurisdiction it would have no alternative but to submit thereto.

The Attorney-General for Canada and the Attorney-General for Quebec have intervened in this case but, in view of the positions taken at the hearing, it does not seem that any of the questions discussed in the interventions now require consideration.

I would allow the appeal, reverse the judgment of the Court of Appeal, and restore the judgment

demandier le renvoi devant le tribunal compétent relevant de l'autorité législative de la province, ou, à défaut, le rejet de la demande.

La plaidoirie a fait valoir que Bell Canada était tenue, sous peine de sanction, de respecter tout tarif approuvé par la Commission canadienne des transports. Notons d'abord qu'il en est de même pour les décisions de bien d'autres organismes et que jamais on n'a considéré que cela empêchait une cour supérieure de délivrer un bref de prohibition ou une ordonnance de ne pas faire. En l'espèce toutefois, la Cour supérieure n'est pas invitée à porter atteinte à l'application régulière du nouveau tarif mais bien à empêcher Bell Canada de lui donner, en l'appliquant aux appels acheminés entre réseaux, un effet que l'on prétend injustifié.

Les parties reconnaissent que Bell Canada est soumise au pouvoir de réglementation tarifaire de la Commission canadienne des transports uniquement, et que Québec-Téléphone n'est soumise qu'à celui de la Régie des services publics du Québec. Le litige porte sur l'effet juridique de l'approbation par les deux organismes de tarifs interurbains différents. Il est clair que la régie provinciale ne peut revendiquer une compétence sur cette question, et Bell Canada ne prétend pas que la commission canadienne ait une telle compétence. Alors, comment peut-on prétendre que la Cour supérieure de la province n'a pas compétence? L'avocat de Bell Canada dit bien que Québec-Téléphone pourrait soumettre la question à la Commission canadienne des transports mais il ne donne aucune raison pour laquelle ce serait la seule voie possible, de telle sorte que, malgré que de toute évidence Québec-Téléphone ne soit pas soumise à la compétence de la Commission, elle n'ait pas d'autre possibilité que de s'y soumettre.

En cette affaire, il y a eu intervention du Procureur général du Canada et du Procureur général du Québec mais, vu les positions prises à l'audition, il n'y a pas lieu d'étudier les questions soulevées dans les interventions.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le juge-

of the Superior Court with costs against the respondent in this Court and in the Court of Appeal. There should be no costs on the interventions.

Since writing the above I have had the advantage of reading the reasons of Laskin J. I wish to add that I agree with his observations.

Fauteux C.J. and Hall and Spence JJ. concurred with the judgment delivered by

LASKIN J.—I agree with Mr. Justice Pigeon that a dispute exists which is within the competence of the Quebec Superior Court and that, for the reasons he has given, this appeal should be allowed. The issue in the appeal, narrow to begin with because it arose out of a declinatory exception, was further circumscribed by the following avowals and acknowledgments which emerged during the hearing. First, it was asserted by all that there was no constitutional question facing the court. Second, Quebec-Telephone was subject to the compulsory direction of the Quebec Public Service Board which had no compulsory jurisdiction over Bell Canada. Third, Bell Canada was subject to the compulsory direction of the Canadian Transport Commission which had no compulsory jurisdiction over Quebec-Telephone. Fourth, Quebec-Telephone in its claim for an injunction was not seeking to deny Bell Canada's right (and, indeed, duty) to put its authorized rates into effect on the Bell Canada network or system. Fifth, Bell Canada did not claim any right to impose its rates on calls over the Quebec-Telephone system.

It must occasion surprise, in the light of these considerations, that the parties have litigated to this Court a dispute on the implementation of Bell Canada rates. The explanation is that the propositions numbered four and five above were stated in the context of the parties' respective understandings of the thrust of the claim for injunction and of the declinatory exception taken against it. Back of these legal procedures was a history of contractual relationships between the two companies on intersystem long distance calls. Our immediate concern is with six contracts, four of which were cancelled by Quebec-Telephone (and, admittedly, properly cancelled) before the events

ment de la Cour supérieure avec dépens contre l'intimée en cette Cour et en Cour d'appel. Je suis d'avis de ne pas adjuger de dépens quant aux interventions.

Depuis la rédaction des présentes, j'ai eu l'avantage de lire les motifs du Juge Laskin. J'ajouterai que je suis d'accord avec ses observations.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Hall et Spence souscrivent au jugement rendu par

LE JUGE LASKIN—Je suis d'accord avec M. le Juge Pigeon que le litige relève de la compétence de la Cour supérieure du Québec et que, pour les motifs qu'il a rendus, le pourvoi devrait être accueilli. Le point en litige dans le présent pourvoi, d'ailleurs de portée restreinte étant né d'une exception déclinatoire, a été davantage délimité par les déclarations et les aveux suivants faits à l'audition. Premièrement, les parties ont nié l'existence de toute question d'ordre constitutionnel. Deuxièmement, Québec-Téléphone était obligatoirement soumise au contrôle de la Régie des services publics du Québec, dont la compétence coercitive ne s'étendait pas à Bell Canada. Troisièmement, Bell Canada était obligatoirement soumise au contrôle de la Commission canadienne des transports, dont la compétence coercitive ne s'étendait pas à Québec-Téléphone. Quatrièmement, dans sa requête en injonction, Québec-Téléphone ne tentait pas de nier le droit (voire l'obligation) qu'avait Bell Canada de mettre ses taux autorisés en vigueur sur le réseau Bell Canada. Cinquièmement, Bell Canada n'a revendiqué aucun droit d'imposer ses taux pour les appels acheminés par le réseau de Québec-Téléphone.

A la lumière de ces considérations, il est surprenant que les parties aient porté devant cette Cour un litige sur la mise en application des taux de Bell Canada. L'explication réside dans le fait que les quatrième et cinquième propositions énoncées ci-dessus ont été formées dans le cadre des conceptions respectives des parties quant à la portée de la requête en injonction et de la requête pour exception déclinatoire présentée à l'encontre. A l'arrière-plan de ces procédures judiciaires se dresse tout le passé des relations contractuelles entre les deux compagnies relativement aux appels interurbains acheminés d'un réseau à l'autre. Notre attention se tourne d'abord

that precipitated the request for an injunction. The competence of the two companies to contract with each other was not in issue, but implementation of their contracts required (and had) the approval of their respective regulatory agencies.

The central theoretical difficulty in this case lies in the different perspectives from which the two companies view this litigation. Quebec-Telephone looks upon it as founded in contract and quasi-contract, in respect of which the Quebec Superior Court is undoubtedly competent. Bell Canada regards it as an attempt to encroach upon the exclusive competence of a federal administrative agency, to which it is subject. But that competence relates to Bell Canada alone; it is *res inter alios acta* so far as Quebec-Telephone is concerned, save to the extent to which Quebec-Telephone has submitted to the federal agency's jurisdiction as is envisaged by that agency's governing statute. There has been no submission, however, in respect of the matter put in issue by the claim for an injunction.

I do not understand Bell Canada to contend that the Canadian Transport Commission has exclusive jurisdiction to interpret and enforce contracts between Bell Canada and Quebec-Telephone, albeit the approval of that board was given to Bell Canada to bind itself contractually to Quebec-Telephone. If, as in my opinion is the case here, there is an issue between the two companies as to the proper construction of the two outstanding contracts, and also as to the existence of a quasi-contractual obligation stemming from negotiations between them following the cancellation of four contracts, the Quebec Superior Court is, initially at least, a competent tribunal to pass on these issues. The result of the canvass may be that Quebec-Telephone's claim has no merit. (Chief Justice Chailles denied a request for an interim injunction and set a date for argument on an interlocutory injunction. However, the declinatory exception was made before that date arrived.) That, however, is not a conclusion which can be made at this stage of the litigation

sur six contrats dont quatre ont été résiliés par Québec-Téléphone (résiliations tenues pour régulières) avant les événements qui ont précipité la requête en injonction. Le litige ne porte pas sur la capacité des deux compagnies de contracter entre elles, mais la mise en vigueur de leurs contrats exigeait (chose faite d'ailleurs) pour chacune l'approbation de leur organisme de contrôle respectif.

Dans le présent litige, la difficulté principale sur le plan théorique découle des points de vue différents adoptés par les deux compagnies. Selon Québec-Téléphone, le litige relève du domaine contractuel ou quasi-contractuel à l'égard duquel la Cour supérieure du Québec est indiscutablement compétente. Quant à Bell Canada, elle y voit une tentative d'empiéter sur la compétence exclusive d'un organisme fédéral auquel elle est subordonnée. Mais cette compétence ne vise que Bell Canada; elle est *res inter alios acta* pour autant que Québec-Téléphone est concernée, sauf dans la mesure où Québec-Téléphone s'est soumise à la compétence de l'organisme fédéral, comme le prévoit la loi qui régit l'organisme en question. Nul argument n'a été présenté, cependant, au sujet de la question soulevée par la demande d'injonction.

Ainsi que je la comprends, la thèse de Bell Canada n'est pas que la Commission canadienne des transports a compétence exclusive pour interpréter et appliquer les contrats entre Bell Canada et Québec-Téléphone, quoique Bell Canada ait reçu de cette commission l'approbation de se lier par contrat à Québec-Téléphone. Si, comme je crois que c'est le cas ici, il y a contestation entre les deux compagnies quant à l'interprétation à donner aux deux contrats en vigueur, et quant à l'existence d'une obligation quasi-contractuelle découlant des négociations intervenues entre les parties à la suite de la résiliation de quatre contrats, la Cour supérieure du Québec est, au début du moins, compétente pour disposer de ces questions. Peut-être jugera-t-on que la requête de Québec-Téléphone n'est pas fondée. (Le Juge en chef Chailles avait refusé une demande d'injonction provisoire et fixé une date pour l'audition des plaidoiries sur la demande d'injonction interlocutoire. Cependant, l'exception déclinatoire fut soulevée avant l'arrivée de la date

under a declinatory exception which rejects any jurisdiction in the Quebec Superior Court.

It is said that the prayer for an injunction manifests the purpose of Quebec-Telephone to prevent Bell Canada from putting its rates into effect on its system. If that were clearly so, it would of course be a complete answer to Quebec-Telephone's claim. But it is not so; not clearly and, indeed, not at all. The bare request for an injunction cannot be divorced from the twenty-seven paragraphs of the claim that precede it and which bring the contractual relationships of the parties to the fore as basic to the injunction claim. Moreover, what Quebec-Telephone is seeking to enjoin is the implementation of Bell Canada's rates "entre le réseau de la Requérante et celui de l'Intimée... aux appels téléphoniques interurbains". This is not a claim to enjoin the implementation of Bell Canada's rates "sur le réseau de l'Intimée". If an injunction was granted in the terms sought, it would not be violated if Bell Canada made its rates effective over its system alone.

If it be said that the claim for an injunction is ambiguous, it is matched in any such aspect by the terms of the declinatory exception. There is first an assertion that Bell Canada is subject to the jurisdiction of the Canadian Transport Commission which has fixed the rates that Bell Canada may exact on local and interurban calls. Next comes an allegation that the claim for injunction amounts to a request that the Quebec Superior Court fix those rates. The declinatory exception ends by denying that the court has any such jurisdiction. No doubt, Bell Canada has chosen fighting ground, but it has not engaged Quebec-Telephone.

I am aware that other important public issues, beyond those expressly raised and argued, lurk beneath the surface of this litigation. But Quebec-Telephone has sought to avoid them in the allegations it has made; and Bell Canada cannot, of its own motion through a declinatory exception alone, raise them in a vacuum.

fixée). Mais il ne peut en être jugé ainsi, à ce stade-ci des procédures, à l'occasion d'une exception déclinatoire qui nie toute compétence à la Cour supérieure du Québec.

Il a été avancé que la requête en injonction témoigne de l'intention de Québec-Téléphone d'empêcher Bell Canada de mettre ses taux en vigueur sur son réseau. S'il en était clairement ainsi, il va de soi que cela constituerait une fin de non-recevoir complète à l'encontre de la requête de Québec-Téléphone. Mais tel n'est manifestement pas le cas; et même, il n'en est rien du tout. L'énoncé final de la demande d'injonction est inséparable, dans la requête, des 27 paragraphes précédents qui font ressortir les rapports contractuels des parties comme fondement de la requête en injonction. De plus, ce que Québec-Téléphone tente d'empêcher, c'est l'application des taux de Bell Canada «entre le réseau de la Requérante et celui de l'Intimée... aux appels téléphoniques interurbains». La requête, en l'espèce, ne vise pas à empêcher l'application des taux de Bell Canada «sur le réseau de l'Intimée». Une injonction accordée aux conditions demandées ne serait pas violée par la mise en vigueur par Bell Canada des taux de cette dernière sur son réseau uniquement.

A supposer que la requête en injonction présente quelque ambiguïté, il peut en être dit autant de la requête pour exception déclinatoire. Il y est affirmé d'abord que Bell Canada est soumise à la compétence de la Commission canadienne des Transports, qui a fixé les taux exigibles par Bell Canada pour les appels locaux et interurbains. Ensuite, on y soutient que la requête en injonction constitue une demande de fixation des taux en question adressée à la Cour supérieure du Québec. Finalement, la requête pour exception déclinatoire conclut en niant toute compétence à la Cour supérieure. Bell Canada a sans doute trouvé un terrain propice au soutien de sa cause mais elle n'a pas engagé le débat avec Québec-Téléphone.

Je n'ignore pas que, dans ce litige, d'autres importantes questions d'intérêt public se dissimulent sous celles expressément soulevées et débattues. Mais Québec-Téléphone a tenté de les éviter dans ses allégations et Bell Canada ne peut, de sa propre initiative, les soulever *in vacuo* par le seul moyen d'une exception déclinatoire.

I would dispose of the appeal as proposed by my brother Pigeon.

Martland, Judson and Ritchie JJ. concurred with the judgment delivered by

ABBOTT J. (*dissenting*)—Appellant is a telephone company with its head office in Rimouski and it operates a telephone system located chiefly in the eastern portion of the Province of Quebec, and wholly within that Province. Its rates are subject to the authority of the Quebec Public Service Board.

Respondent operates an interprovincial telephone system located chiefly in Ontario and Quebec. Its rates are subject to the approval of the Canadian Transport Commission, by reason of s. 380 *et seq.* of the *Railway Act*.

Long-distance telephone calls placed in the territory of either appellant or respondent, and directed to the territory of the other, must necessarily be carried over both telephone systems.

For a number of years prior to 1968, appellant and respondent were able to agree as to how rates should be apportioned for such calls. This agreement was evidenced by six different contracts, each of which concerned calls to and from a specified part of the appellant's system. The contracts were not all identical in their terms.

Four of the said contracts contained identical clauses by which appellant agreed that the rates to be charged by appellant for all calls to which such contracts applied would be in conformity with the rates which respondent might from time to time be authorized to adopt. These four contracts were unilaterally cancelled by appellant, effective February 20-21, 1968.

However, the evidence shows that the parties continued to carry telephone calls between their respective territories, despite the fact that the contracts had been cancelled, and negotiations appear to have been carried on to see if some agreement could be reached regarding the calls previously covered by the four contracts.

As to the other two contracts, which remained in force, each contained a clause concerning rates in the following language:

[TRANSLATION] 6. The tolls for all calls carried under this agreement shall be in conformity with the rates

Je suis d'avis de disposer du pourvoi comme le propose mon collègue le Juge Pigeon.

Les Juges Martland, Judson et Ritchie souscrivent au jugement rendu par

LE JUGE ABBOTT (*dissident*)—L'appelante est une compagnie de téléphone ayant son siège social à Rimouski; elle exploite un réseau téléphonique situé principalement dans l'est de la province de Québec et entièrement dans cette province. Ses taux sont soumis à la compétence de la Régie des services publics du Québec.

L'intimée exploite un réseau téléphonique interprovincial situé principalement en Ontario et au Québec. Ses taux sont soumis à l'approbation de la Commission canadienne des transports en vertu des art. 380 et suiv. de la *Loi sur les chemins de fer*.

Les appels interurbains faits dans le territoire de l'appelante ou de l'intimée à destination du territoire de l'autre doivent nécessairement être acheminés par les deux réseaux téléphoniques.

Au cours d'un certain nombre d'années précédant 1968, l'appelante et l'intimée s'étaient entendues sur le partage des taux concernant ces appels. Six contrats différents attestent cette entente, chacun visant les appels à destination ou originaires d'une section déterminée du réseau de l'appelante. Les dispositions de ces contrats n'étaient pas toutes identiques.

Quatre d'entre eux renfermaient des clauses identiques où l'appelante reconnaissait que les taux exigibles pour tous les appels visés par ces contrats seraient conformes à ceux que l'intimée serait à l'occasion autorisée à adopter. L'appelante a unilatéralement résilié ces quatre contrats à partir des 20-21 février 1968.

Cependant, il est prouvé que les parties ont continué d'acheminer les appels téléphoniques entre leurs territoires respectifs malgré la résiliation des contrats et il semble qu'elles aient poursuivi des négociations pour tenter d'en arriver à une entente concernant les appels qui avaient fait l'objet des quatre contrats.

Quant aux deux autres contrats toujours en vigueur, chacun contenait une clause visant les taux. En voici les termes:

6. Le tarif de toute communication transmise en vertu des présentes devra être conforme aux taux et

and regulations which the companies shall from time time (*sic*) adopt with the approval of their regulatory bodies, and each company shall establish within its system the rate centres necessary for these purposes. No amount in excess of the said tolls shall be claimed by either company, except reasonable messenger costs when it is necessary to notify any person that he is wanted on the telephone.

In May 1968, respondent issued a new tariff for long-distance service between points in Ontario, Quebec, Newfoundland, Labrador and Northwest Territories, to become effective on July 7, 1968. This tariff had been duly approved by the Canadian Transport Commission and provided for rates lower than those previously in force.

Appellant did not participate in the proceedings before the Canadian Transport Commission which led to its approval of the new rates. It is common ground, however, that appellant was aware of the fact that respondent's new tariff would go into force on the night of July 6-7, 1968.

By a petition for Injunction presented on July 5, 1968, appellant applied to the Superior Court of the District of Montreal for an injunction to prevent respondent from putting the new long-distance tariff into force. The conclusions of that Petition read as follows:

[TRANSLATION] WHEREFORE, MAY IT PLEASE THIS HONOURABLE COURT

To grant the petition of the petitioner;

By an immediate interim injunction, to order the respondent to suspend, until a decision has been rendered on this petition, the proposed application at midnight of July 6-7, 1968, between petitioner's system and that of respondent, of the rate schedule published by respondent on May 27, 1968, and applicable to long distance telephone calls;

By an interlocutory injunction, to subsequently enjoin respondent to continue to suspend such application until a decision has been rendered on the petition for a permanent injunction, which will be served on respondent at the same time as the order for an interlocutory injunction;

To fix the amount of the security;
with costs against respondent.

règlements que les compagnies adopteront de temps autre (*sic*) avec l'approbation des organismes les régissant, et chaque compagnie devra créer sur son réseau les centres tarifaires requis pour ces fins. Aucun excédent au susdit tarif ne devra être réclamé par l'une ou l'autre compagnie, sauf les frais raisonnables de messenger lorsqu'il est nécessaire de prévenir quelqu'un qu'il est demandé à l'appareil.

En mai 1968, l'intimée a établi un nouveau tarif pour les appels interurbains entre points situés en Ontario, au Québec, à Terre-Neuve, au Labrador et dans les territoires du Nord-Ouest, qui devait entrer en vigueur le 7 juillet 1968. La Commission canadienne des transports avait dûment approuvé ce tarif, qui prévoyait des taux plus bas que les anciens.

L'appelante n'a pas participé aux procédures qui ont été engagées auprès de la Commission canadienne des transports et qui ont amené l'approbation des nouveaux taux. Cependant, tous reconnaissent que l'appelante savait que le nouveau tarif de l'intimée entrerait en vigueur dans la nuit du 6 au 7 juillet 1968.

Le 5 juillet 1968, l'appelante a présenté à la Cour supérieure du district de Montréal une requête en injonction aux fins d'obtenir l'émission d'une ordonnance qui empêcherait l'intimée de mettre en vigueur le nouveau tarif d'appels interurbains. Cette requête contient les conclusions suivantes:

EN CONSÉQUENCE, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR

Accueillir la requête de la Requérante;

Par une ordonnance d'injonction intérimaire immédiate, enjoindre à l'Intimée de surseoir, jusqu'à adjudication sur la présente requête, à la mise en vigueur, annoncée pour minuit dans la nuit du 6 au 7 juillet 1968, entre le réseau de la Requérante et celui de l'Intimée, du tarif publié par l'Intimée le 27 mai 1968 et applicable aux appels téléphoniques interurbains;

Par une ordonnance d'injonction interlocutoire, enjoindre subséquemment à l'Intimée de continuer de surseoir à cette mise en vigueur jusqu'à adjudication sur la demande d'injonction permanente qui sera signifiée à l'Intimée en même temps que l'ordonnance d'injonction interlocutoire;

Fixer le montant du cautionnement;
avec dépens contre l'Intimée.

On July 5, 1968, appellant's request for an immediate interim injunction was heard before Associate Chief Justice Challies of the Superior Court and an officer of the Appellant company testified and filed a number of exhibits. At the close of the hearing, Associate Chief Justice Challies refused to grant an interim injunction, and fixed the hearing on the Petition for Interlocutory Injunction for July 11, 1968.

On July 11, 1968, respondent presented to the Superior Court a Motion by way of Declinatory Exception contesting the jurisdiction of the Superior Court to hear and decide the Petition for Injunction.

The declinatory exception was dismissed by the Superior Court, but that judgment was reversed by a majority judgment of the Court of Appeal⁸. That Court granted leave to appeal to this Court.

The sole question in issue here and in the Courts below is whether the Superior Court had jurisdiction to grant an injunction in the terms asked for.

As I have said, any interurban call between the respondent's system and that of the appellant would, of necessity, involve using the respective facilities of both companies. An injunction which would prevent, in respect of such calls, the application of the rates determined by the Canadian Transport Commission would preclude the respondent from applying those rates on its own system.

The rates to be charged in respect of calls carried by the respondent's system must and can only be fixed by that Commission. Similarly, the rates to be charged in respect of calls carried by the appellant's system must and can only be fixed by the Quebec Public Service Board. To enjoin the respondent from imposing, on its lines, the rates set by the Canadian Transport Commission, or to enjoin the appellant from imposing, on its lines, the rates set by the Quebec Public Service Board would be to enjoin the performance of a legal duty, which is something for which an injunction order cannot be granted. The purpose of an injunction is to prevent the performance of an illegal act.

⁸ [1970] C.A. 784, 13 D.L.R. (3d) 192.

Le 5 juillet 1968, le Juge en chef adjoint de la Cour supérieure, le Juge Challies, a entendu la demande d'injonction intérimaire immédiate faite par la compagnie appelante, dont l'un des fonctionnaires a témoigné et versé de nombreuses pièces au dossier. A la fin de l'audience, M. le Juge en chef adjoint Challies a refusé d'accorder provisoirement une injonction et a fixé au 11 juillet 1968 l'audition sur la requête pour injonction interlocutoire.

Le 11 juillet 1968, l'intimée a présenté à la Cour supérieure une requête pour exception déclinatoire contestant la compétence de la Cour supérieure pour entendre et juger la requête en injonction.

La Cour supérieure a rejeté l'exception déclinatoire mais un jugement majoritaire de la Cour d'appel⁸ a infirmé ce jugement. La Cour d'appel a accordé la permission d'interjeter appel devant cette Cour.

En cette Cour, comme ce fut les cas en Cour supérieure et en Cour d'appel, il s'agit seulement de déterminer si la Cour supérieure était compétente pour accorder une injonction aux conditions demandées.

Comme je l'ai dit, tout appel interurbain entre le réseau de l'intimée et celui de l'appelante nécessitait l'utilisation des services respectifs des deux sociétés. Une injonction destinée à empêcher l'application à ces appels des taux déterminés par la Commission canadienne des transports mettrait l'intimée dans l'impossibilité d'appliquer ceux-ci sur son propre réseau.

Les taux exigibles pour les appels acheminés sur le réseau de l'intimée doivent et ne peuvent être fixés que par ladite Commission. De façon semblable, les taux exigibles pour les appels acheminés sur le réseau de l'appelante doivent et ne peuvent être fixés que par la Régie des services publics du Québec. Interdire à l'intimée d'imposer sur son réseau les taux établis par la Commission canadienne des transports, ou interdire à l'appelante d'imposer sur son réseau les taux établis par la Régie des services publics du Québec, serait interdire l'exécution d'une obligation légale, et il ne peut être accordé d'injonction dans un tel cas. L'injonction a pour but d'empêcher l'exécution d'un acte illégal.

⁸ [1970] C.A. 784, 13 D.L.R. (3d) 192.

As indicated by Mr. Justice Casey in his reasons for judgment, there are no doubt matters which may be in dispute between these two public utility companies (whether arising out of a contract between them or otherwise) and which fall within the competence of the ordinary Courts having jurisdiction in civil matters. The rates to be charged by respondent over its own lines are not among such matters. Under the *Railway Act*, exclusive power to fix such rates is vested in the Canadian Transport Commission. That power is conferred to protect the public, and users of the telephone lines of respondent cannot legally be charged, nor are they obliged to pay any rate other than that fixed by the Commission.

Under s. 381(4) of the *Railway Act*, power is given to the Canadian Transport Commission to suspend or disallow the rates to be charged by respondent over its own lines. Appellant did not see fit to proceed under that section. Instead, in these proceedings, it asked the Superior Court to order respondent not to put into force a tariff of rates approved by the Canadian Transport Commission for application on all of the respondent's network in Quebec and Ontario.

In my opinion, the Superior Court had no power to make such an order.

Since I am also in agreement with the reasons and conclusions of Casey and Hyde JJ. in the Court below, I would dismiss the appeal with costs.

Appeal allowed with costs, ABBOTT, MARTLAND, JUDSON, and RITCHIE JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Deschênes, de Grandpré, Colas, Godin & Lapointe, Montreal.

Solicitors for the respondent: Robitaille & April, Montreal.

Solicitors for the Attorney General of Quebec: Pouliot, Dion & Guilbault, Montreal.

Solicitor for the Attorney General of Canada: D. S. Maxwell, Ottawa.

Comme l'a indiqué M. le Juge Casey dans ses motifs de jugement, il ne fait aucun doute que des contestations peuvent surgir entre ces deux sociétés concessionnaires de services publics qu'elles naissent d'un contrat passé entre elles ou autrement) et relever de la compétence des tribunaux de droit commun ayant juridiction en matière civile. Les taux exigibles par l'intimée pour l'utilisation de son propre réseau ne sont pas compris dans ces matières. En vertu de la *Loi sur les chemins de fer*, la Commission canadienne des transports a le pouvoir exclusif de fixer ces taux. L'attribution de ce pouvoir a pour but d'assurer la protection du public, et on ne peut légalement faire porter aux usagers du réseau de l'intimée un taux autre que celui qu'a fixé la Commission, ni les obliger à le payer.

En vertu de l'art. 381(4) de la *Loi sur les chemins de fer*, la Commission canadienne des transports a le pouvoir de suspendre ou de rejeter les taux que l'intimée entend imposer sur son propre réseau. L'appelante n'a pas jugé à propos d'engager des procédures en vertu de cet article. Au lieu de cela, dans les procédures dont nous sommes saisis, elle a demandé à la Cour supérieure d'ordonner à l'intimée de ne pas mettre en vigueur un tarif approuvé par la Commission canadienne des transports et applicable à tout le réseau de l'intimée au Québec et en Ontario.

A mon avis, la Cour supérieure n'avait pas le pouvoir de rendre une ordonnance semblable.

Souscrivant aussi aux motifs et aux conclusions des Juges d'appel Casey et Hyde, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Appel accueilli avec dépens, LES JUGES ABBOTT, MARTLAND, JUDSON ET RITCHIE étant dissidents.

Procureurs de l'appelante: Deschênes, de Grandpré, Colas, Godin & Lapointe, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Robitaille & April, Montréal.

Procureurs du Procureur général de Québec: Pouliot, Dion & Guilbault, Montréal.

Procureur du Procureur général du Canada: D. S. Maxwell, Ottawa.